



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service environnement -
Unité eau**

**COMMUNE DE BREUX
17 GRANDE RUE
55600 BREUX**

Dossier suivi par :
Sylviane MAUCOTEL

Mèl : sylviane.maucotel@meuse.gouv.fr

Tél. : +33 3 29 79 92 11
Fax : +33 3 29 76 32 64

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **DUP Source Le Groseillier – reconnaissance d'antériorité**
Accord sur demande d'antériorité

Réf. : 55-2022-00111

BAR-LE-DUC, le **27 AVR. 2022**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 5 Avril 2022 sur le projet de DUP de vos ressources, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant :

DUP Source Le Groseillier – reconnaissance d'antériorité captage et prélèvement

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par vos ouvrages sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Les principales caractéristiques de votre ouvrage sont les suivantes :

- la source Le Groseillier, dont les travaux ont été réalisés en 1956, est constitué d'une chambre de réception à 3,85m de profondeur. La structure béton abritant cette chambre dépasse de 0,8m à 1,20m du terrain naturel.

Elle est localisée sur la parcelle ZI 1, au lieu-dit « Ennevaux ». Les coordonnées Lambert 93 sont X = 873,727km, Y = 6 946,359km et Z = 246m.

Le code BSS est BSS000GAWN (anciennement 00891X0001).

- Le prélèvement total est de 15 000 m³/an et le débit en pointe est de 50m³/j.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sécurisé doit être installé sur l'ouvrages pour permettre un parfait isolement par rapport aux inondations et aux pollutions par les eaux superficielles.

Le dispositif de prélèvement doit avoir son dispositif d'identification et doit être muni d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés et une consignation mensuelle sur un registre spécifique est nécessaire (article R214-58 du code de l'environnement). Il sera tenu à la disposition de tous agents de l'administration chargés du contrôle.

De plus, les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le chef de l'unité eau



Xavier MICHEL

PJ : les 2 arrêtés du 11 septembre 2003

copie courriel : ARS DT55
AERM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.